



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Fiscalité des pensions alimentaires perçues par les parents créditeurs

Question écrite n° 17457

### Texte de la question

M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des pensions alimentaires perçues par les parents créditeurs. Le dispositif de gestion des pensions alimentaires par l'ARIPA a en effet considérablement amélioré le processus de versement, en saisissant directement les sommes dues sur le compte du parent débiteur pour les virer au parent créateur. Néanmoins, une préoccupation demeure concernant l'impact fiscal pour les parents créditeurs. Actuellement, ces derniers doivent déclarer les pensions alimentaires comme revenu imposable, ce qui peut les faire accéder à une tranche supérieure d'imposition, augmentant ainsi significativement leur charge fiscale. À l'inverse, le parent débiteur, qui verse la pension, bénéficie d'une déduction de son revenu imposable, créant une disparité qui semble défavoriser le parent qui a la charge principale de l'enfant. Cette situation peut sembler paradoxale puisque les pensions alimentaires sont destinées à couvrir les frais d'éducation et de subsistance des enfants et non à constituer un revenu supplémentaire pour le parent créateur. Il apparaît donc comme inéquitable que ces montants soient taxés comme revenus alors qu'ils sont, par essence, des remboursements de dépenses engagées pour le bien-être de l'enfant. Dans le cadre d'une démarche visant à assurer une justice fiscale pour tous les citoyens, en particulier ceux qui, dans leur rôle de parent créateur, supportent déjà des charges financières considérables liées à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier les règles fiscales afin que les pensions alimentaires reçues pour l'entretien et l'éducation des enfants ne soient plus considérées comme un revenu imposable pour le parent créateur. Par ailleurs, compte tenu des impacts significatifs de cette fiscalité sur les années antérieures, il serait également pertinent de savoir si le Gouvernement envisage une mesure de rétroactivité qui permettrait de corriger les déséquilibres fiscaux subis par les parents créditeurs dans le passé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Victor Catteau](#)

**Circonscription :** Nord (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17457

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** [Comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Comptes publics](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 avril 2024](#), page 3359

**Question retirée le :** 11 juin 2024 (Fin de mandat)